

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Décision n°U2024-3-10 concernant M. [REDACTED]

Audience du 08 novembre 2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 26 juin 2024 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [REDACTED] ;

Vu le courrier de notification des poursuites disciplinaires en date du 27 juin 2024 adressé par courrier électronique et dont il a été accusé réception le 28 juillet 2024 ;

Vu le rapport d'instruction du 09 octobre 2024 ;

Vu la convocation en date du 08 octobre 2024 à l'audience du 08 novembre 2024 devant la Commission de discipline adressée par courrier électronique ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendus au cours de l'audience :

- Le rapport de Mme Jackie VERGOTE et M. Dimitri ABAFOUR,
- Les observations de M. [REDACTED], ayant eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED], né le [REDACTED], étudiant licence 3 informatique, est mis en cause pour avoir donné ou tenté de donner de l'aide à un autre étudiant, M. [REDACTED] dans le cadre d'une épreuve de contrôle continu « Système d'exploitation » du 20 octobre 2023 en licence informatique 2e année en se connectant à l'examen en ligne via le compte de M. [REDACTED], ces faits constituant un trouble à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement.

2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : [...] 2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université ». Il résulte des dispositions de ce même article que, lorsque ces faits se sont déroulés en dehors de l'établissement, ils doivent être d'une telle gravité que leur incidence affecte le service public jusque dans son fonctionnement ou dans ses usagers.

3. Il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED] était convoqué le 20 octobre 2023 à une épreuve de contrôle continu en présentiel de « Système d'exploitation », réalisée sur Céléne. L'enseignante responsable de l'épreuve a rédigé après cette épreuve un compte-rendu faisant état du fait que M. [REDACTED] avait reçu de l'aide extérieure. L'analyse des logs de connexion a permis de



faire ressortir que M. [REDACTED] s'était connecté avec son ordinateur au compte de M. [REDACTED] au moment de l'épreuve. M. [REDACTED] n'était pas soumis à cette épreuve et ne se trouvait donc pas dans les salles réservées à cet effet.

4. En défense, M. [REDACTED] indique de façon constante qu'au moment de l'épreuve il se trouvait chez ses parents. Le déféré précise avoir reçu la veille un nouvel ordinateur et avoir donc voulu sauvegarder entièrement les données de l'ancien pour les transférer sur le nouveau. M. [REDACTED] affirme qu'à cette occasion il est allé sur Célène pour récupérer ses données et qu'après quelques minutes il s'est aperçu qu'il était connecté avec le compte de M. [REDACTED]. Le déféré indique que M. [REDACTED] avait utilisé son ordinateur il y a plusieurs mois et que sa session avait dû être enregistrée, et qu'ainsi sa connexion au compte de M. [REDACTED] s'est faite par erreur. Dès qu'il s'en est rendu compte, le déféré affirme s'être déconnecté. Il nie avoir apporté ou voulu apporter de l'aide à M. [REDACTED].

5. Néanmoins, il ressort du dossier que M. [REDACTED] est resté plusieurs minutes sur la session de M. [REDACTED] et a cliqué sur le bouton « rendre le devoir ». Si, en défense, le déféré affirme qu'il a cliqué partout pour tout télécharger, cette explication n'apparaît pas convaincante dès lors que, n'étant pas dans la même année que M. [REDACTED] il aurait dû très rapidement se rendre compte qu'il ne s'agissait pas de ses cours et donc de son espace Célène. De surcroît, il apparaît très peu probable que la session de M. [REDACTED] soit restée connectée sur l'ordinateur de M. [REDACTED] sans que ce dernier ne s'en aperçoive.

6. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère qu'il résulte d'un faisceau d'indices concordants que les faits sont bien constitutifs d'un trouble au bon fonctionnement de l'établissement en ce que M. [REDACTED] a apporté son aide à M. [REDACTED], sans en profiter directement lui-même, et justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de M. [REDACTED] une sanction.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction d'avertissement est infligée à M. [REDACTED].

Article 2 : La présente décision est notifiée à M. [REDACTED], à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie. Elle prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : La présente décision est versée au dossier de M. [REDACTED] pour une durée de trois ans.

Article 4 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université, anonymisée des nom et prénom des personnes mentionnées hors la personne du déféré.

Délibérée après l'audience du 08 novembre 2024, à laquelle siégeaient :

- M. Stéphane SERVAIS, Professeur des universités, Président de la Commission de discipline ;
- Mme Jackie VERGOTE, Professeurs des universités, Rapporteuse principale ;
- Mme Karine MAHEO, Professeure des universités ;
- M. Cyril DE RUNZ, Maitre de conférences ;
- M. Dimitri ABAFOUR, Usager, Rapporteur adjoint ;

en présence de M. Yoan SANCHEZ, Secrétaire de la Section disciplinaire.

À Tours,



Le Président de la Commission de discipline

M. Stéphane SERVAIS

Signé électroniquement par
Stéphane Servais Le
27/11/2024 à 17:04

Le Secrétaire de la Section disciplinaire

M. Yoan SANCHEZ

Signé électroniquement par
Yoan Sanchez Le 27/11/2024 à
17:22

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.